

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
COMMUNE DE DECIZE
SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le six du mois d'octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DECIZE (Nièvre) se sont réunis à la salle des fêtes en application de l'article L 2121-7 du C.G.C.T. compte tenu du contexte sanitaire, sous la Présidence de Madame Justine GUYOT, Maire en exercice, en suite de la convocation qui leur fut adressée le vingt-neuf Septembre deux mille vingt-et-un en vertu des prescriptions des articles L 2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : (19/29 conseillers)

Mmes GUYOT – JAILLOT – M. ROLLIN – Mme COLIN – M. SOISSON – Mme MENAND – MM. MOREAUX – DRUVENT - MOREAU – Mme JOACHIM – MM. GÉVAUDAN – MAILLARD – Mme LÉGER – M. GARÇON – Mme COLAS – M. TILLY – Mmes THAVIOT – JAMET – M. FAIVRET.

Etaient absents excusés : (10 conseillers)

- M. DUDRAGNE qui a donné procuration à M. DRUVENT
- Mme BOUZOUA qui a donné procuration à M. SOISSON
- Mme BERNARD qui a donné procuration à Mme MENAND
- M. FONGARO qui a donné procuration à M. GARÇON
- M. MONNETTE qui a donné procuration à Mme JAILLOT
- Mme VENESQUE qui a donné procuration à Mme GUYOT
- Mme HALADYN qui a donné procuration à M. TILLY
- Mme BOUTEILLER qui a donné procuration à Mme COLIN
- M. METTERY qui a donné procuration à Mme JAMET
- Mme PERONNET qui a donné procuration à M. FAIVRET.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur TILLY est nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal des travaux de la dernière séance (7 Juillet 2021) est lu et adopté sans observation ni modification.

Institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et fixation des tarifs

Madame le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure a été créée par la Loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, avec pour objectif de lutter contre la « pollution visuelle ».

Cette taxe est venue se substituer à trois anciennes taxes locales :

- la taxe sur la publicité frappant les affiches, les réclames et enseignes (TSA),
- la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE),
- la taxe sur les véhicules publicitaires.

Considérant :

- que les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,

- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,

- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

- que les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois. Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

- que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles (affiche de film ou de pièce de théâtre),
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux ou croix de pharmacie par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,

- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),

- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,

- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),

- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

- que le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2333-8 du CGCT, peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,

- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,

- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

- que le Conseil Municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

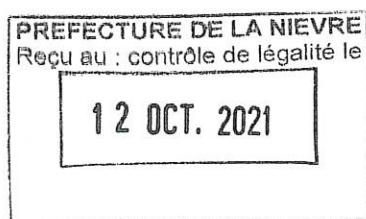
Le Conseil Municipal valide, à la faveur d'un vote unanime : _____

- l'institution sur le territoire communal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

- la fixation des tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

	Tarifs (Par m2 par an et par face)
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes	16,20 €
Enseignes	16,20 €

A DECIZE, le 11 Octobre 2021



Le Maire,

Justine GUYOT

VILLE DE DECIZE

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception
en Préfecture le 12/10/2021
et de la publication le 13/10/2021



Le Maire,

Justine Guyot